

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2024

TERRITOIRES ZÉRO FAIM - (N° 2208)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

M. Maillot, Mme K/Bidi, Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Le Gayic, M. Lecoq, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2 BIS, insérer l'article suivant:**

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'étendre et de simplifier l'accès à la reconnaissance d'utilité publique aux associations publiques locales agissant dans le domaine de l'aide alimentaire afin de leur permettre de proposer l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée aux entreprises qui souhaitent leur faire des dons mais aussi d'en bénéficier lorsqu'elles procèdent à l'achat de denrées alimentaires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'échelle locale, plusieurs petites associations regrettent de ne pas être reconnues d'utilité publique. À ce titre, elles ne peuvent pas prétendre à l'exonération de la TVA aux entreprises qui souhaiteraient leur faire des dons. Un fossé se crée ainsi entre les associations dites Têtes de réseaux qui disposent, d'une part, de la reconnaissance d'utilité publique. D'autre part, du dispositif d'exonération de la TVA sur les denrées alimentaires achetées. Cet amendement vise donc à combler cette injustice entre associations reconnues et qui pourront prétendre à l'exonération de TVA et celles qui ne pourront pas.